



## LE MAIRE ET LA RENTRÉE SCOLAIRE

Moment incontournable pour des millions d'élèves et leurs parents, la rentrée scolaire constitue également un temps fort pour les communes. Rappel des principales obligations du maire en la matière.

### 1. Le contrôle de l'obligation scolaire

Tous les enfants âgés de 3 à 16 ans sont soumis à l'obligation scolaire et il revient au maire de vérifier que chaque enfant de sa commune bénéficie d'une instruction (y compris en cas de transfert de la compétence scolaire à l'interco). Pour cela, il établit, à chaque rentrée, la liste des enfants de la commune qui sont soumis à cette obligation et délivre le certificat d'inscription dans l'école d'affectation (art L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'éducation). Tous les enfants en âge scolaire sont concernés, français et étrangers, qu'ils habitent un domicile fixe ou non, y compris ceux dont la domiciliation est établie au CCAS/CCIAS (art. L. 131-5) (1). Le refus d'inscription peut constituer une faute. Le juge a ainsi condamné un maire à indemniser des familles d'enfants roms dont il avait refusé l'inscription scolaire au motif qu'elles vivaient dans un bidonville de la commune (2).

Pour procéder au recensement, la commune est autorisée à constituer un fichier de données à partir des informations transmises par les organismes qui versent des prestations familiales (CAF, MSA...) et par l'Éducation nationale. L'article R. 131-10-2 du code de l'éducation fixe la liste des données à caractère personnel pouvant y figurer. La liste établie à la rentrée fait l'objet d'une actualisation mensuelle, à partir des informations transmises par les directeurs des écoles. Ceux-ci doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée, les enfants fréquentant leur établissement (art. R. 131-3).

### L'instruction dans la famille

Depuis la rentrée scolaire 2022, la scolarisation des enfants dans un établissement scolaire est obligatoire et l'instruction dans la famille dérogatoire (art. L. 131-2). Elle est soumise à la délivrance d'une autorisation du DASEN (valable un an) qui l'accorde dans un nombre de cas limité (3). La première année, puis tous les deux ans jusqu'aux 16 ans de l'enfant, la commune procède à une enquête afin d'établir les raisons du choix de l'instruction en famille et de s'assurer que les enfants bénéficient « *d'une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille* » (art. L. 131-10). Dans le cadre de cette enquête, la famille doit fournir une attestation de suivi médical de l'enfant.

### 2. Le calcul de la participation scolaire

Les parents sont libres d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, celle de la commune où ils résident ou celle d'une autre commune (art. L. 212-8 et L. 442-5-1). Dans ce cas, la commune de résidence peut devoir verser à la commune d'accueil une contribution aux charges de scolarité des enfants concernés (4). Cette participation est obligatoire lorsque la commune ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante ou adaptée, et lorsque l'inscription est justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'absence de cantine et de garde dans la commune de résidence, l'inscription de la fratrie dans une école de la même commune, l'état de santé de l'enfant ou l'enseignement d'une langue régionale. La commune d'accueil doit informer la commune de résidence dans les deux semaines suivant l'inscription. Mais, pour éviter les ouboris, on pourra solliciter des communes voisines un état des inscriptions d'enfants de la commune. La répartition des frais de scolarité est établie par accord entre les maires, qui peuvent aussi décider de la gratuité de l'accueil.

### 3. L'organisation de la vie scolaire

En principe, le maire n'a pas à intervenir dans l'organisation du temps scolaire qui relève de la responsabilité des directeurs d'école. En revanche, il lui revient d'organiser les temps périscolaires. En pratique, une coopération entre la commune et la communauté éducative (enseignants, parents d'élèves...) est propice à garantir la continuité éducative. La rentrée est l'occasion d'en déterminer les modalités. Le maire peut en effet décider d'aménager les horaires d'entrée ou de sortie des écoles en raison de circonstances locales (art. L. 521-3). Il peut aussi, après avis du conseil d'école, demander au DASEN de déroger à la semaine de 4 jours pour tenir compte des particularités du projet éducatif territorial. Il lui revient également de recruter les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) (5) qui interviendront dans les classes, mais aussi parfois dans le cadre des activités que la commune organise en dehors des heures de classe : études surveillées, garderies, cantines scolaires...

### Prévoir l'accueil en cas de grève

La commune est tenue d'assurer l'accueil des enfants les jours de grève, dès lors que 25 % au moins des enseignants se déclarent grévistes (art. L. 133-1). L'organisation du « service minimum d'accueil » doit être anticipée, au besoin dès la rentrée scolaire : recensement des locaux, liste des personnes à mobiliser... Un accord local peut également être négocié entre l'employeur et les organisations syndicales prévoyant l'organisation d'un service minimum pour l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration scolaire (6).



Les communes ont la responsabilité de l'entretien du mobilier (art. L. 212-4). L'achat des fournitures scolaires à usage individuel (y compris les manuels) est à la charge des familles. En amont de la rentrée scolaire, un état de l'équipement doit garantir que l'école sera opérationnelle pour l'arrivée des élèves. La rentrée est également le moment où programmer les mises à disposition des locaux scolaires durant l'année. Leur utilisation est possible pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, en dehors des périodes d'enseignement (art. L. 212-15). Cette occupation doit être autorisée après avis du conseil d'école, y compris si l'usage sollicité ne concerne qu'une partie des locaux, et même s'il s'agit de la cour de l'école (7). Le modèle de convention de mise à disposition devra être actualisé.

## 5. La sécurité des élèves

L'institution scolaire est responsable des élèves pendant le temps scolaire (art. D. 321-12). En dehors de celui-ci, c'est à la commune de garantir leur sécurité. À ce titre, il lui revient d'assurer la surveillance des enfants pendant les activités qu'elle organise (cantine, garderie, études surveillées..) et de garantir leur sécurité aux abords de l'école. Les élèves ne sont placés sous la surveillance des enseignants qu'après avoir pénétré à l'intérieur de l'école (8). Pour éviter de voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, le maire doit donc veiller à sécuriser les entrées et sorties de classes, y compris l'attente devant l'école et le trajet vers l'arrêt de bus. Certaines communes mobilisent d'ailleurs un agent pour faire traverser la rue aux enfants.

## Petits déjeuners gratuits et cantines à 1 euro

Depuis la rentrée 2019 (9), des petits déjeuners gratuits peuvent être proposés aux écoliers des quartiers défavorisés. Les communes peuvent également adhérer au dispositif « cantine à 1 euro » destiné à garantir l'accès aux enfants des familles les plus modestes à des repas équilibrés. L'État alloue une aide de 3 euros aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles (10). Sont éligibles les communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale et les EPCI dont deux tiers au moins de la population habitent dans une commune éligible. Pour y prétendre, la commune doit instaurer une tarification sociale des repas (11).

Jean-Christophe Poirot

(1) Cassation criminelle, 23 janvier 2018, n° 17-81369.

(2) TGI Créteil, 2 septembre 2015, n° 14335000017.

(3) Fiche juridique : [La nouvelle autorisation d'instruction à domicile](#)

(4) Fiche juridique : [La répartition des frais de scolarité entre les communes](#)

(5) Décret n° 92-850 du 28 août 1992.

(6) Fiche juridique : [Le service minimum d'accueil à l'école](#)

(7) TA Châlons-en-Champagne, 23 avril 2019, n° 1800665.

(8) Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997.

(9) Circulaire NOR : MENE1915810C du 28 mai 2019.

(10) Décret n° 2021-126 du 6 février 2021.

(11) Modèle d'acte : [Cantine à 1 euro : délibération instaurant la tarification sociale](#)

[RETOUR](#)



Le Journal des Maires est édité par la société SETAC Cambacérès Publications, SARL au capital de 409 520 euros, RC Paris 419 979 224

Siège social :

**Journal des Maires**, 18 rue Pasquier, 75008, Paris

Service abonnement :

**01.47.92.86.99** - 19 Rue Maurice Ravel - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE - [abo@journaldesmaires.com](mailto:abo@journaldesmaires.com)

Commission paritaire n° 1025 T 87258



## OBTENIR UNE AUTORISATION

Pour pouvoir rediffuser légalement des contenus presse dans un cadre professionnel, toute organisation doit au préalable disposer d'une autorisation.